

**PROJET DE RÉVISION RÉGLEMENTAIRE SUR LES EXIGENCES DE
PLANTATION SUR DES TERRAINS NON MUNICIPAUX – PHASE 3
(3 FÉVRIER 2025)**

PLAN DE LA PRÉSENTATION

 Objectif de la consultation publique

 Mise en contexte

 Modifications réglementaires

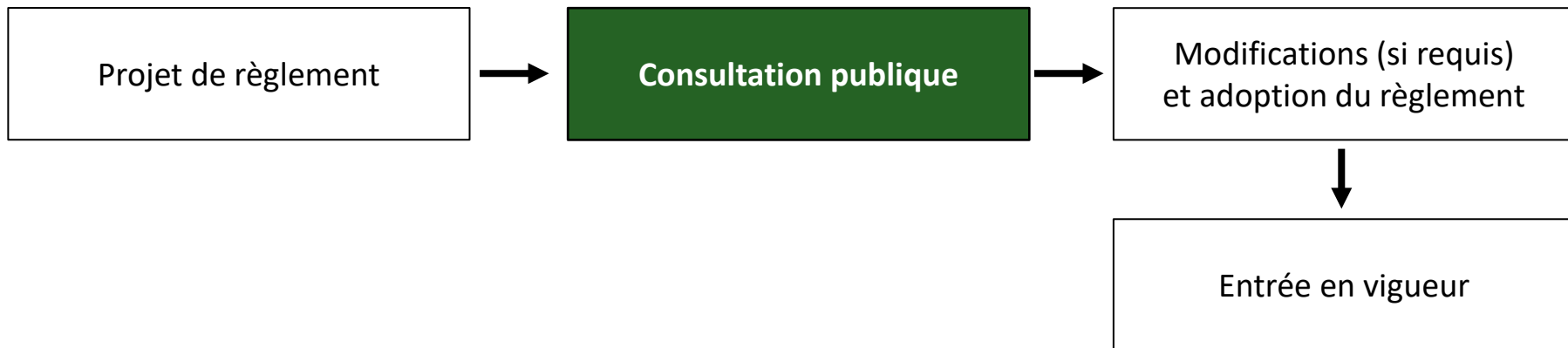
 Étapes à venir

Objectif de la consultation



Consultation publique : Réglementation

Activité concernant les modifications réglementaires





Mise en contexte

- ❖ Plusieurs démarches de bonification réglementaire au cours des dernières années;
- ❖ De grandes ambitions en matière de verdissement de la part du conseil municipal dès l'élection de 2021;
- ❖ Demandes des autorités à l'été 2022 :
 - Réfléchir à des solutions innovantes (faire encore mieux);
 - Être plus audacieux que la bonification réglementaire de 2021;
 - Favoriser davantage le verdissement sur les terrains privés.
- ❖ Structure du projet en 3 phases de complexité;
- ❖ Adoption du R.V.Q. 3175 le 6 février 2024 (phase 1);
- ❖ Adoption du R.V.Q. 3315 le 13 septembre 2024 (phase 2).

Objectifs généraux

- ❖ Corriger les vides réglementaires urgents et ajuster les normes qui visent à confirmer les pratiques actuelles;
- ❖ Exiger la plantation d'arbres lors d'une demande de permis pour un agrandissement du bâtiment principal ou un ajout de bâtiment accessoire attaché, en plus de l'exiger lors d'une nouvelle construction;
- ❖ Prévoir explicitement le remplacement des arbres abattus.



RÉSUMÉ DU R.V.Q. 3315 (PHASE 2)

Objectifs généraux

- ❖ La définition du mot arbre a été modifiée afin de préciser qu'un arbre à la plantation peut être de dimension moindre pour s'adapter à ceux disponibles en pépinière.
- ❖ De nouvelles règles ont été introduites pour augmenter le nombre d'arbres à planter lors de nouvelles constructions (déterminées par la superficie du terrain).

0 à 199 m² *



Aucune exigence

200 m² à 399 m²



1 arbre

400 m² et plus



1 arbre supplémentaire par tranche de 250 m² (résidentiel) ou 500 m² (autre que résidentiel)



* Aucun nouveau lot de moins de 200 m² n'a été créé entre 2018 et 2023

RÉSUMÉ DU R.V.Q. 3315 (PHASE 2)

- ❖ Une priorité de plantation est exigée dans la cour avant;
- ❖ Les normes particulières inscrites aux grilles de zonage ont été bonifiées afin de prévoir plus de possibilités comme l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté;

Modifications réglementaires

R.V.Q. 3379



MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES



Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux exigences de plantation d'arbres R.V.Q. 3379

Objectif général

Saisir des opportunités supplémentaires pour bonifier les exigences de plantation sur terrains privés.



1. NOUVELLE EXIGENCE DE PLANTATION D'ARBRES POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DE 20 CASES OU PLUS (NOUVELLES OU MODIFIÉES)*

Aire de stationnement
extérieure de 20
cases ou plus



Un arbre supplémentaire
doit être planté pour
chaque tranche
complète de 10 cases.

Norme actuelle :

Aucune exigence de
plantation d'arbres
pour les aires de
stationnement

- Les arbres doivent être plantés sur les bandes de plantation lorsqu'exigé ou dans le périmètre (moins de 3 mètres) de l'aire de stationnement lorsque la bande de plantation n'est pas requise.

EXEMPLES

Actuellement, aucune exigence



Nouvelle norme



EXEMPLES



Actuellement,
aucune norme



Superficie 3517,2m²
Nb de cases : 53
Nb d'arbres : 13



Nouvelle norme



Superficie : 3517,2m²
Nb de cases : 53
Nb d'arbres : 18

2. ARBRES ET CONSTRUCTION SOUTERRAINE

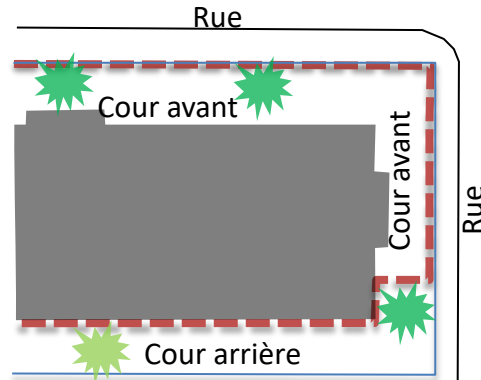
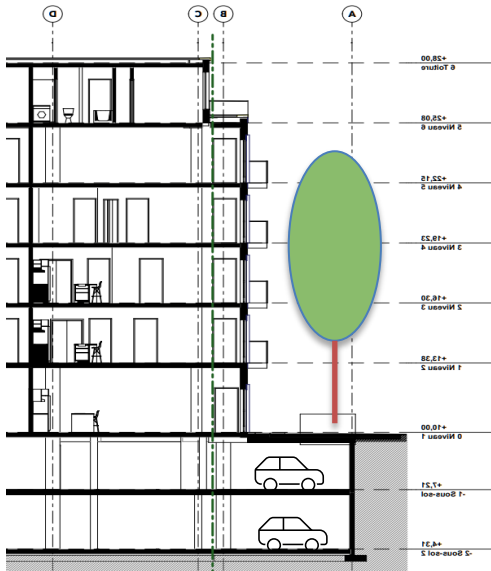
Assouplir l'exigence de plantation en cour avant lorsque celle-ci n'est pas libre sur au moins 3 mètres de toute construction souterraine.

Ainsi, lorsque la cour avant n'est pas libre sur au moins 3 mètres de toute construction souterraine, 50 % des arbres requis doivent être plantés en cour avant, les autres peuvent être plantés ailleurs sur le terrain.

Norme actuelle :

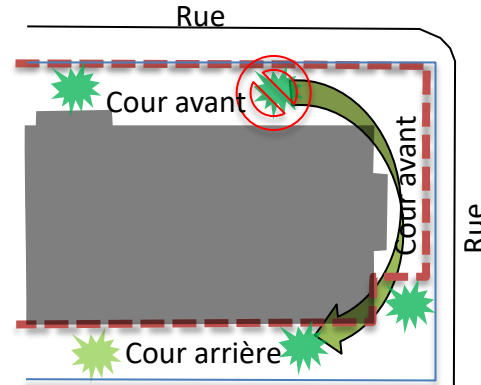
1 arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 m de longueur de la ligne avant de lot, lorsque cette dernière a une profondeur qui excède 3 m.

EXEMPLE :



Situation actuelle

3 arbres exigés en cour avant



Situation projetée

2 arbres exigés en cour avant
maintenus, le 3^e est planté
dans une autre cour.

- - - - - Contour du souterrain

3. PLANTATION DES ARBRES EN COUR AVANT

Assouplir l'exigence de plantation d'arbres en cour avant à proximité des arbres dans l'emprise :

- Le nombre minimal d'arbres exigés en cour avant est réduit du nombre d'arbre situé dans l'emprise d'une rue qui est contigüe à cette cour;
- Les arbres exigés devront être plantés dans n'importe quelle autre cour.

Norme actuelle :

Au moins 1 arbre dont la plantation est requise en vertu de l'article 696.0.7 doit être localisé dans une cour avant pour chaque tranche complète de 15 m de longueur de ligne avant du lot située du côté de cette cour, lorsque cette dernière a une profondeur qui excède 3 m.

EXEMPLES

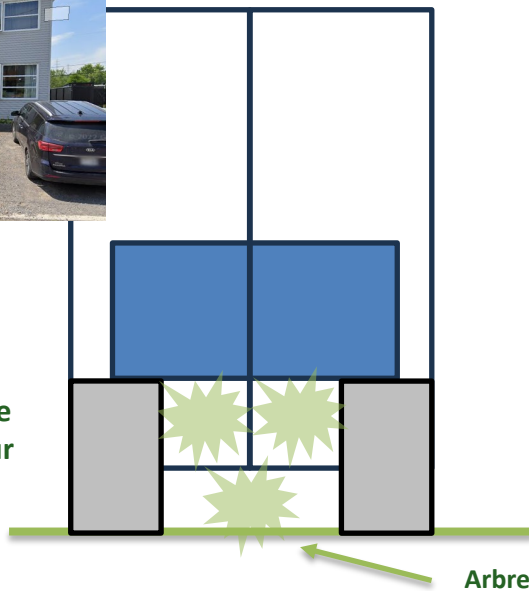


Situation actuelle

1 arbre exigé en cour avant

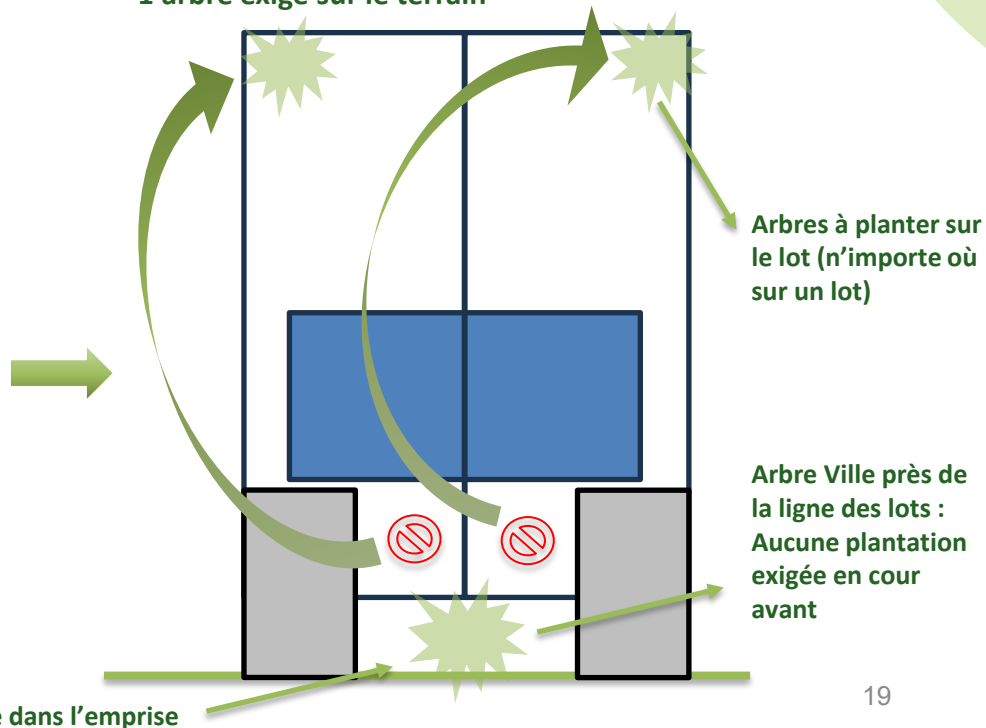


Impossibilité de répondre à l'exigence de plantation en cour avant



Projection nouvelle norme

1 arbre exigé sur le terrain



4. SEUIL MAXIMAL DE PLANTATION

Enlever le seuil maximal d'arbres pouvant être exigé pour les lots résidentiels indiqués dans la phase 2 :

Extrait de l'article 696.0.7 :

696.0.7 Le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot est le suivant :

- 1° lorsque la superficie du lot est de moins de 200 m², aucun nombre minimal n'est applicable;
- 2° lorsque la superficie du lot est comprise entre 200 m² et 400 m², le nombre minimal est d'un arbre;
- 3° lorsque la superficie du lot est supérieure à 400 m², le nombre minimal est :

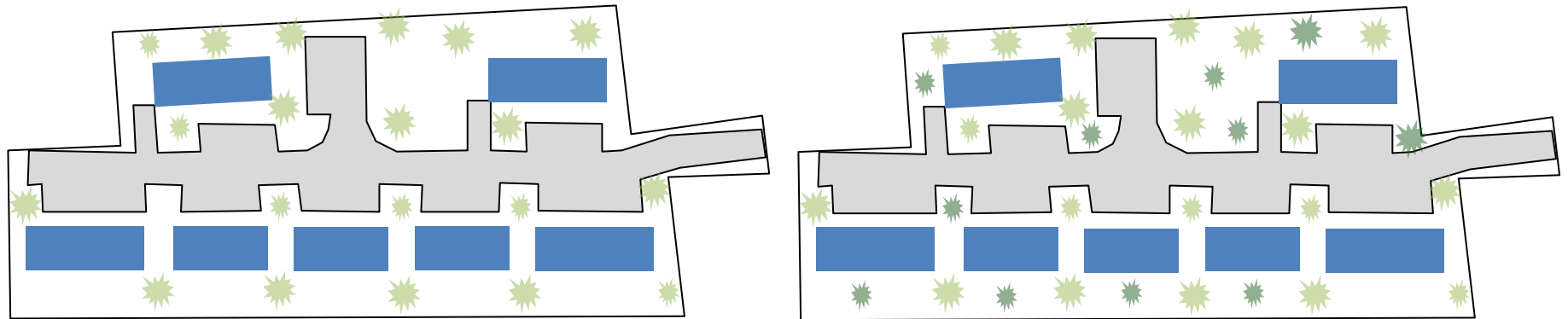
a) sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, de 1 arbre pour la 1^{re} tranche de 400 m² et pour chaque tranche additionnelle complète de 250 m², jusqu'à concurrence de 20 arbres;

SYNTHÈSE DES CONCEPTS DE LA PHASE 3

Le seuil maximal de 20 arbres équivaut à un lot de 5 150m²

Projet d'ensemble lot d'une superficie de 8 200 m² :

20 arbres avec le seuil exigé VS 32 arbres selon la superficie réelle



Gain de 12 arbres

Exemple de résultat cumulatif des 3 phases

EXEMPLE DE RÉSULTAT CUMULATIF

R.V.Q. 3175 - Phase 1



Superficie : 3 517,2m²

Largeur de lot : 67,79 m

53 cases

1 arbre / 15 m de ligne
avant = **4 arbres**



-  Arbres prévus
-  Arbres ajoutés

EXEMPLE DE RÉSULTAT CUMULATIF

R.V.Q. 3315 - Phase 2



Superficie : 3 517,2 m²

Largeur de lot : 67,79 m

53 cases

$(3\,517,2\text{ m}^2 - 400\text{ m}^2) / 250\text{ m}^2 + 1 \Rightarrow$ **13 arbres**



-  Arbres prévus
-  Arbres ajoutés

EXEMPLE DE RÉSULTAT CUMULATIF

R.V.Q. 3379 - Phase 3

Superficie : 3517,2m²

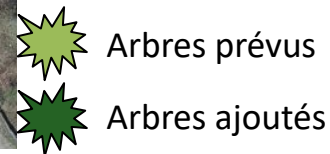
Largeur de lot : 67,79m

53 cases

$(3\ 517,2\ \text{m}^2 - 400\text{m}^2) /$
 $250\text{m}^2 + 1 \Rightarrow$ **13 arbres**

53 cases / 10 cases \Rightarrow
5 arbres

Ajout de 18 arbres





Étapes à venir



Échéancier adoption du règlement final de la phase 3

- Adoption du projet de règlement 17 décembre 2024
- Consultation publique 3 février 2025
- Adoption du règlement 18 février 2025
- Entrée en vigueur Mars 2025

Merci!

